



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **MESURES INCITATIVES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT**

#### **(Note du Président)**

## MESURES INCITATIVES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

### (Note du Président)

1. Les mesures incitatives en faveur de l'investissement (MI) sont couramment utilisées par les pouvoirs publics pour promouvoir la croissance économique et l'emploi en stimulant l'investissement et l'amélioration des qualifications. Elles peuvent avoir pour objectif d'attirer les investissements étrangers, de favoriser les transferts de technologie ou de diriger l'investissement vers certains secteurs ou certaines localisations.
2. Les MI peuvent prendre diverses formes : aides et subventions, avantages fiscaux ou allègements d'impôts et mise à disposition d'infrastructures ou d'équipements de R-D. Elles peuvent se rattacher à l'attribution de marchés publics, à l'octroi de concessions publiques ou à d'autres avantages d'origine réglementaire.
3. Les entreprises étrangères peuvent avoir accès ou ne pas avoir accès aux MI dans les mêmes conditions que les entreprises nationales. Lorsqu'elles n'y ont pas accès dans les mêmes conditions, leur position concurrentielle peut en souffrir. Les mesures en cause sont alors contraires au principe du traitement national.
4. Un problème différent se pose lorsque les MI sont expressément destinées à attirer les investisseurs étrangers, ce qui peut se traduire pour ces investisseurs par un traitement plus favorable que celui dont bénéficient les entreprises nationales. Les MI de ce type peuvent aboutir à une surenchère entre les pays, qui ne représente pas seulement un coût pour ceux qui les pratiquent, mais peuvent avoir également pour résultat un comportement de recherche de rente de la part des investisseurs. En conséquence, les flux d'investissements entre pays sont faussés et l'allocation des ressources n'est pas satisfaisante.
5. Si, comme on l'estime très souvent, la concurrence pour l'investissement s'est avivée ces dernières années, il est d'autant plus urgent de soumettre les MI à des disciplines internationales.

#### **I. Disciplines internationales**

6. Les deux grands accords internationaux instaurant le traitement national et la non-discrimination/NPF pour les MI sont l'*Instrument relatif au traitement national (ITN)* de la déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et le *traité sur la Charte de l'énergie (TCE)*.
7. En vertu de l'*ITN*, les MI, comprenant les aides et subventions, doivent être accordées aux entreprises établies sous contrôle étranger dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles applicables aux entreprises nationales dans les mêmes circonstances. Cette norme n'a pas un caractère contraignant, mais les exceptions au traitement national doivent être notifiées et font l'objet d'examens, afin de favoriser leur élimination. Le *TCE* énonce le même principe de libéralisation, mais il a un caractère contraignant et n'autorise pas d'exceptions. Les obligations en matière de traitement national et de régime NPF ne s'appliquent pas dans l'ALENA aux aides et subventions et cet accord prévoit de larges exclusions en ce qui concerne la fiscalité.
8. Les autres dispositions à caractère contraignant sont plus limitées. Elles ont trait essentiellement aux MI imposant des obligations de résultat (voir, par exemple, l'Accord sur les MIC, le TCE et le chapitre de l'ALENA concernant l'investissement) et comportent même dans ce cas une série de limitations [voir la note

du Président DAF/MAI(96)4]. Les disciplines de l'OMC et de l'ALENA relatives aux subventions et aux marchés publics sont axées sur l'exportation ou l'achat de biens (et de services dans l'ALENA), mais leur application aux MI ne vaut que dans les cas où les MI produisent les effets indésirables que ces disciplines interdisent.

9. Enfin, l'*Instrument de l'OCDE relatif aux stimulants et aux obstacles aux investissements internationaux (ISOII)* et le *TCE* contiennent des dispositions visant les effets des MI sur la concurrence internationale<sup>1</sup>. L'*ISOII* reconnaît la nécessité de prendre dûment en compte les intérêts des pays affectés par les MI. Il prévoit que les MI doivent être aussi transparentes que possible de manière à pouvoir déterminer leur importance et leur finalité et disposer aisément d'informations à leur sujet. Il instaure une procédure de consultation qui permet au pays Membre affecté par une MI en vigueur dans un autre pays Membre de saisir l'Organisation afin que celle-ci puisse étudier les solutions possibles et formuler les recommandations qui conviennent. Dans le *TCE*, les parties prennent l'engagement général d'œuvrer à atténuer les distorsions sur les marchés et les obstacles à la concurrence (ce qui peut couvrir les MI), mais la disposition en cause est conçue dans l'optique de la mise en oeuvre des règles de concurrence.

## II. L'AMI

10. Compte tenu des dispositions d'autres accords internationaux (y compris l'OMC) et des autres disciplines envisagées pour l'AMI, celui-ci pourrait comporter un certain nombre de disciplines concernant les MI.

11. Premièrement, en l'absence de disposition spécifique, le traitement national, la non-discrimination/le régime NPF, le statu quo et le démantèlement s'appliqueraient aux MI et ces obligations seraient couvertes par le mécanisme de règlement des différends de l'Accord.

12. Deuxièmement, dans le cas des MI dont bénéficient à la fois les investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers, l'AMI pourrait prévoir une plus grande transparence des MI qui créent d'importantes distorsions entre les pays dans les activités productives et commerciales. L'AMI pourrait également aller plus loin en essayant de freiner la concurrence à laquelle se livrent les pays pour ces MI. Tout un éventail de solutions serait possible : interdiction de certains types de MI (par secteur, activité économique...), limitations, examens mutuels et procédure de consultation dans le cadre d'un "Groupe des parties" aboutissant à des recommandations aux parties contractantes en cause.

13. Les délégations sont invitées à répondre aux questions suivantes :

- a) *Les MI doivent-elles être soumises aux obligations de traitement national, de non-discrimination/NPF, de statu quo et de démantèlement ?*
- b) *Faut-il que l'AMI contienne des dispositions visant à une plus grande transparence des MI qui peuvent avoir une incidence importante sur la localisation de la production et des échanges, même si elles sont appliquées de façon conforme au traitement national et au régime NPF ?*

---

<sup>1</sup>La CE a adopté toute une série de disciplines concernant les aides à l'industrie afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Ces disciplines vont sans doute plus loin ce à quoi on pourrait parvenir dans le cadre de l'AMI.

- c) *Faut-il que l'AMI contienne des disciplines complémentaires pour ces MI, par exemple en interdisant certaines d'entre elles ou en les soumettant à certaines limites ? Dans l'affirmative, quels sont les types de mesures/d'activités/de secteurs à prendre en compte ?*
- d) *Au minimum, faut-il que l'AMI prévoise des procédures en matière de transparence, d'examen mutuel et de consultation ?*